



ARRETE DU MAIRE N° 314 / 2019

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE PECHE A PIED DE LOISIR

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de Police du maire,

VU l'arrêté municipal du 10 Mai 2019 portant sur l'interdiction temporaire de la pêche à pied sur Castouillet

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 0, déclenché par IFREMER

Considérant, les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 13 mai 2019,

Considérant, les résultats des analyses bactériologiques par la méthode rapides IDEXX, indiquant que la contamination a suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire pour les baigneurs,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté en date du 10 mai 2019 est abrogé

Article 2 : A compter de ce jour, l'interdiction temporaire de pêche à pied de Castouillet, au Croisic, est levée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès du TRAICT (partie ville du CROISIC).

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les services de Gendarmerie, de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine,
- Monsieur Le Chef de Corps du Centre de Secours du Croisic,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- L'Agence Régionale de Santé.

Fait au Croisic, le 17 mai 2019,

Le Maire,
Michèle QUELLARD.

